

# **NE\_GERICHTE ARMP.2011.15 vom 27. April 2011**

NE Tribunal cantonal, 2011-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2011.15](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2011.15)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2011.15 du 27 avril 2011

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2011.15 del 27 aprile 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'article 454 al.1 du Code de procédure pénale fédéral, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, cette loi est applicable aux recours formés contre les décisions rendues en première instance après son entrée en vigueur. Le présent recours est donc soumis au Code de procédure pénale fédéral. L'article 393 al.1 litt.a CPP prévoit que le recours est recevable contre les décisions du ministère public. Répondant aux exigences de formes et de délai de l'article 396 CPP, le présent recours est recevable.

### **E. 2**

Selon l'article 310 al.1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (litt.a) ou si les conditions mentionnées à l'article 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (litt.b). Au surplus les dispositions sur le classement de la procédure sont applicables (art.310 al.2 CPP). Une décision de non-entrée en matière peut reposer sur des motifs de fait, soit lorsque l'insuffisance de charges est manifeste ou si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments utiles, ou sur des motifs juridiques, soit lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable. La question juridique doit être très claire. En cas de doute, le procureur ne peut retenir que l'absence de réalisation d'un élément constitutif soit manifeste, au sens exigé par la loi ( Cornu, in Commentaire romand du CPP, no 9 et 10 ad art.310 CPP). La non-entrée en matière ne peut être ordonnée que lorsqu'il est établi avec certitude que l'état de fait à examiner ne tombe sous aucune infraction pénale ou ne peut pas du tout être poursuivi. Une infraction pénale fait souvent défaut dans des litiges à caractère purement civil ou lorsque des infractions anciennes ne sont plus punissables sous le droit aujourd'hui en vigueur ( Homlin, in Commentaire bâlois du CPP, no 9 ad art.310 CPP). Lorsque le ministère public ne rend pas immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière, il peut ouvrir une instruction pénale au sens de l'article 309 al.1 CPP, renvoyer l'affaire à la police pour complément d'enquête (art.309 al.2 CPP) ou encore rendre une ordonnance pénale (art.309 al.4 CPP).

### **E. 3**

a) L'article 186 CP réprime la violation de domicile, soit l'infraction commise par celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. Cette infraction se poursuit sur plainte et est punie d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine

pécuniaire. Qu'il pénètre dans les lieux ou s'y maintienne, l'auteur doit agir contre la volonté de l'ayant droit. Il faut donc déterminer qui est l'ayant droit et comment il exprime sa volonté. Selon la jurisprudence, le droit au domicile (ou la liberté du domicile) appartient à celui qui a le pouvoir de disposer des lieux, que ce soit en vertu d'un droit réel ou personnel ou encore d'un rapport de droit public. Il ne faut donc pas considérer que l'ayant droit est nécessairement propriétaire; l'ayant droit est la personne qui a la maîtrise des lieux ( Corboz , Les infractions en droit suisse, Vol. I, no 24 à 26 ad art.186 CP; la "Verfügungsgewalt" selon Delnon/Rüdy , Commentaire bâlois du CP, n.15 ad art.186 CPP). Il peut y avoir plusieurs ayants droit pour un même lieu, de même que dissociation entre le droit de propriété et la maîtrise des lieux. Par exemple, en concluant un contrat de bail, le bailleur renonce à son droit au domicile, de sorte que, pendant la durée du contrat, seul le locataire a la qualité d'ayant droit au sens de l'article 186 CP . L'article 186 CP n'a pas pour but de permettre au bailleur d'obtenir plus facilement l'exécution de l'obligation contractuelle consistant à restituer la chose; le droit au domicile ne passe pas automatiquement au co-contractant ou au propriétaire de l'immeuble à la fin du contrat, de sorte que le locataire ou le fermier qui ne restitue pas la chose louée à l'expiration du contrat ne se rend pas coupable d'une violation de domicile ( Corboz , op.cit, no 27 et 28 ad art.186 CP). b) En l'espèce, le statut civil de la première moitié de copropriété est clair puisque X. en est propriétaire. L'autre moitié est désormais propriété de l'hoirie que forment X. et C. Les règles de partage figurant dans le testament du 4 avril 2001 anticipent la liquidation de la succession en attribuant d'emblée les immeubles à X. C. conteste cette attribution. En définitive, ceci importe peu. En effet, à ce stade de la procédure, il paraît établi que la maîtrise sur l'immeuble sis rue de [...] à [...], objet de l'article [a] du cadastre de Boudry, appartenait le 7 juillet 2010 à X. Celle-ci, si elle n'habitait plus en permanence l'immeuble, s'y rendait régulièrement, y détenait ses effets personnels et l'utilisait comme pied-à-terre lors de ses séjours dans notre région. Elle avait résidé de manière continue dans cette maison durant 20 ans, y avait élevé son fils; puis, lorsque son mari avait souhaité s'établir en France, le couple a conservé cette demeure pour des séjours occasionnels mais néanmoins réguliers. Certes, d'octobre 2007 à octobre 2008, la maison a été louée à des tiers, mais ceux-ci ont quitté les lieux depuis lors. L'examen du relevé de consommation d'eau démontre une présence bien réelle depuis la fin 2008, même si elle était réduite à des jours isolés. On ne peut considérer, sur la base de ce décompte et des différents témoignages recueillis, que la maison avait été totalement abandonnée par X. C. n'en avait pour sa part pas la maîtrise, preuve en est le fait que pour accéder à l'intérieur de la maison, elle a fait changer les cylindres de serrure (voir pour un cas analogue de maîtrise de fait, arrêt du Tribunal fédéral du 29.03.2010 [6B\_8/2010] cons.1.4.2). Dans ce contexte et même si le litige a une indéniable dimension civile, on ne peut d'emblée considérer que les éléments constitutifs d'une violation de domicile au sens de l'article 186 CP n'étaient manifestement pas réalisés. Le ministère public ne pouvait dès lors rendre une ordonnance de non-entrée en matière mais devait au contraire opter entre l'ouverture d'une instruction, suivie éventuellement d'un renvoi au tribunal, le renvoi du dossier à la police pour un éventuel complément d'enquête ou encore une ordonnance pénale. Le fait, et cela est regrettable, de n'avoir pas agi au plan civil pour régler la situation, ce qui serait la voie naturelle dans un conflit de ce type, n'efface pas l'infraction de l'article 186 CP ou, du moins, ne permet pas sous l'angle de l'article 310 CPP de l'écarter d'emblée.

#### **E. 4**

S'agissant en revanche des autres infractions pour lesquelles la recourante – plus subsidiairement - conteste le classement, à savoir l'infraction de dommages à la propriété et de vol, on ne voit pas bien quels biens seraient affectés du dommage à la propriété; la recourante ne le précise du reste pas et C. a contesté avoir dégradé quoi que ce soit. Pour ce qui est des vols dénoncés, les faits sont contestés par C. et R. Ces derniers ont affirmé n'avoir que déplacé les objets en cause dans d'autres pièces, notamment la cave et le garage, et soutenu n'en avoir dérobé aucun. On peut rejoindre l'avis du ministère public selon lequel l'implication des personnes cohabitant durant la période concernée avec X. n'est pas suffisamment établie. En effet, du fait même de cette cohabitation, il paraît d'emblée difficile qu'un tribunal puisse se convaincre de la culpabilité des uns, qui nient l'infraction, alors que la plaignante occupait également les locaux. Vu ce qui précède, le recours doit être admis en ce qui concerne l'infraction de violation de domicile et l'affaire renvoyée, pour cette infraction, au ministère public afin qu'il donne à la procédure la suite qui lui semble utile dans le cadre de l'article 309 CPP.

#### **E. 5**

Le recours étant bien fondé, les frais de la présente cause seront laissés à la charge de l'Etat. La recourante a droit à une indemnité de dépens, à charge de l'Etat également.

#### **E. 28**

ad art.186 CP).

b) En l'espèce, le statut civil de la première moitié de copropriété est clair puisque X. en est propriétaire. L'autre moitié est désormais propriété de l'hoirie que forment X. et C. Les règles de partage figurant dans le testament du 4 avril 2001 anticipent la liquidation de la succession en attribuant d'emblée les immeubles à X. C. conteste cette attribution. En définitive, ceci importe peu. En effet, à ce stade de la procédure, il paraît établi que la maîtrise sur l'immeuble sis rue de [...] à [...], objet de l'article [a] du cadastre de Boudry, appartenait le 7 juillet 2010 à X. Celle-ci, si elle n'habitait plus en permanence l'immeuble, s'y rendait régulièrement, y détenait ses effets personnels et l'utilisait comme pied-à-terre lors de ses séjours dans notre région. Elle avait résidé de manière continue dans cette maison durant 20 ans, y avait élevé son fils; puis, lorsque son mari avait souhaité s'établir en France, le couple a conservé cette demeure pour des séjours occasionnels mais néanmoins réguliers. Certes, d'octobre 2007 à octobre 2008, la maison a été louée à des tiers, mais ceux-ci ont quitté les lieux depuis lors. L'examen du relevé de consommation d'eau démontre une présence bien réelle depuis la fin 2008, même si elle était réduite à des jours isolés. On ne peut considérer, sur la base de ce décompte et des différents témoignages recueillis, que la maison avait été totalement abandonnée par X. C. n'en avait pour sa part pas la maîtrise, preuve en est le fait que pour accéder à l'intérieur de la maison, elle a fait changer les cylindres de serrure (voir pour un cas analogue de maîtrise de fait, arrêt du Tribunal fédéral du 29.03.2010 [6B\_8/2010]cons.1.4.2). Dans ce contexte et même si le litige a une indéniable dimension civile, on ne peut d'emblée considérer que les éléments constitutifs d'une violation de domicile au sens de l'article 186 CP n'étaient manifestement pas réalisés. Le ministère public ne pouvait dès lors rendre une ordonnance de non-entrée en matière mais devait au contraire opter entre l'ouverture d'une instruction, suivie éventuellement d'un renvoi au tribunal, le renvoi du dossier à la police pour un éventuel complément d'enquête ou encore une ordonnance pénale. Le fait, et cela est regrettable, de n'avoir pas agi au plan civil pour régler la situation, ce qui serait la voie naturelle dans un

conflit de ce type, n'efface pas l'infraction de l'article 186 CPou, du moins, ne permet pas sous l'angle de l'article 310 CPP de l'écartier d'emblée.

4. S'agissant en revanche des autres infractions pour lesquelles la recourante ■ plus subsidiairement - conteste le classement, à savoir l'infraction de dommages à la propriété et de vol, on ne voit pas bien quels biens seraient affectés du dommage à la propriété; la recourante ne le précise du reste pas et C. a contesté avoir dégradé quoi que ce soit. Pour ce qui est des vols dénoncés, les faits sont contestés par C. et R. Ces derniers ont affirmé n'avoir que déplacé les objets en cause dans d'autres pièces, notamment la cave et le garage, et soutenu n'en avoir dérobé aucun. On peut rejoindre l'avis du ministère public selon lequel l'implication des personnes cohabitant durant la période concernée avec X. n'est pas suffisamment établie. En effet, du fait même de cette cohabitation, il paraît d'emblée difficile qu'un tribunal puisse se convaincre de la culpabilité des uns, qui nient l'infraction, alors que la plaignante occupait également les locaux.

Vu ce qui précède, le recours doit être admis en ce qui concerne l'infraction de violation de domicile et l'affaire renvoyée, pour cette infraction, au ministère public afin qu'il donne à la procédure la suite qui lui semble utile dans le cadre de l'article 309 CPP.

5. Le recours étant bien fondé, les frais de la présente cause seront laissés à la charge de l'Etat. La recourante a droit à une indemnité de dépens, à charge de l'Etat également.

Par ces motifs, L'AUTORITE DE RECOURS EN MATIERE PENALE

1. Admet le recours et renvoie la cause au ministère public au sens des considérants.
2. Laisse les frais de la présente procédure à la charge de l'Etat.
3. Alloue à la recourante une indemnité de dépens de 500 francs.

Neuchâtel, le 27 avril 2011

Celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

1 Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police:

a.

que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis;

b.

qu'il existe des empêchements de procéder;

c.

que les conditions mentionnées à l'art. 8 imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale.

2 Au surplus, les dispositions sur le classement de la procédure sont applicables.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.